



Arrêt

n° 233 584 du 4 mars 2020  
dans l'affaire x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES**

contre :

## **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 6 mars 2019 par x agissant en son nom personnel et en qualité de ses enfants mineurs x ,x, x, x et x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, assiste x et x et représente x, x, x et x et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane. Vous seriez arrivée en Belgique le 4 octobre 2018, accompagnée de vos 5 enfants, lesquels sont mineurs d'âge, et avez introduit une demande de protection internationale le jour-même.*

*Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci : Vous habitez à Khan Younis avec votre famille. En 2002, vous vous êtes mariée à [W.M.S.], un homme d'origine palestinienne dont la mère serait d'origine égyptienne et qui était policier dans les services de renseignements de l'Autorité palestinienne. Pendant son service (vous ne pouvez préciser quand), votre mari aurait découvert que 3 jeunes de votre famille, dont un certain [M.Z.S.], avaient volé un téléphone portable dans le magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble familial. Il en aurait parlé à leurs parents. Depuis lors, [M.] nourrirait une jalousie vive à l'encontre de votre famille. Lors du coup d'état du Hamas à Gaza en 2007, votre mari aurait été convoqué, interrogé et détenu pendant 3 jours par ledit mouvement.*

*En début 2008, au même titre que des centaines de personnes, il aurait reçu la permission de quitter Gaza par le poste-frontière israélien d'Erez pour se rendre en Egypte. Il serait ensuite allé s'installer aux Emirats Arabes Unis, à al Ain où il bénéficierait depuis lors d'un titre de séjour lié à son travail au bureau du gouverneur de la région. En fin d'année 2008, vous et vos deux enfants [H.] et [A.] auriez rejoint votre mari aux Emirats Arabes Unis et y auriez bénéficié d'un titre de séjour grâce à votre mari qui se portait garant pour votre séjour (via son contrat de travail). Vous auriez travaillé en tant qu'enseignante dans diverses écoles privées puis auriez décidé de ne plus travailler pour vous occuper de vos enfants. Ni vous ni votre famille n'auriez jamais rencontré aucun problème durant votre vécu aux Emirats, où vous meniez une vie paisible. Là-bas, vous avez donné naissance à [L.] (2010) et [A.] (2012). En 2012, accompagnée de vos enfants, vous seriez retournée à Gaza d'une part dans le but de vous occuper d'un terrain que votre mari possédait dans la région d'al Satar, d'autre part pour rendre visite à votre famille.*

*Un soir de juillet 2015, alors que vous reveniez d'un mariage, vous auriez entendu des cris de votre fils [A.] provenant d'une pièce de la maison. De cette pièce, vous auriez vu sortir un homme cagoulé habillé en noir, portant un couteau et tenant votre fils [A.]. Vous auriez crié à l'aide et votre voisinage vous aurait directement secourue en cassant votre porte d'entrée, ce qui aurait effrayé l'homme cagoulé qui aurait pris la fuite après avoir relâché votre fils. La police serait intervenue sur les lieux et vous auriez porté plainte. Elle aurait retrouvé l'auteur des faits après 4-5 jours d'enquête et, parmi 10 personnes que la police vous avait présentées, vous auriez reconnu la personne entrée par effraction chez vous, qui était [M.]. Selon vous, il aurait agi de la sorte car il était jaloux de votre situation, qu'il cherchait à se venger en vous volant et vous violant depuis que votre mari avait découvert qu'il avait volé un téléphone portable dans le magasin. [M.] aurait été jugé et condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Vous seriez restée chez vos parents jusque avril-mai 2015, ensuite vous et vos enfants seriez retournés rejoindre votre mari aux Emirats, où vous bénéficiez toujours d'un titre de séjour. [M.] aurait été libéré avant les 6 mois de sa peine. Depuis lors, il enverrait des lettres de menace à votre fratrie et à vos oncles paternels.*

*Ces 4 dernières années, votre mari aurait souffert de problèmes de dos accompagnés de douleurs tels qu'il était contraint de s'absenter de son travail.*

*En raison de ses absences répétées, l'employeur de votre mari l'aurait averti au début de l'année 2018 qu'il mettrait peut-être fin à son contrat de travail, avec la conséquence que son titre de séjour viendrait sans doute à échéance en fin décembre 2018. Malgré tout, son travail lui aurait renouvelé son séjour de trois mois supplémentaires afin qu'il règle ses affaires courantes.*

*Depuis cette nouvelle, par crainte que cette éventuelle perte de son emploi n'affecte financièrement votre famille et votre séjour aux Emirats, votre mari aurait anticipativement annulé votre titre de séjour et ceux de vos enfants alors qu'ils étaient encore valides jusque janvier 2019.*

*Refusant de retourner à Gaza avec vos enfants depuis l'incident survenu avec [M.] en 2015, vous auriez opté pour la protection internationale en Belgique. Ainsi, alors que votre mari bénéficiait toujours d'un titre de séjour, le 29 septembre 2018, vous et vos 5 enfants auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Roumanie, légalement munis de passeports palestiniens et de visas roumains qu'un passeur vous auraient obtenus. Le même jour, vous auriez débarqué en Roumanie où vous auriez transité jusqu'au 4 octobre 2018, date à laquelle vous auriez embarqué dans un autre avion à destination du Maroc. Lors d'une escale en Belgique le 4 octobre 2018, vous et vos enfants avez été*

*interceptés par les autorités douanières belges car vous n'aviez pas de document de voyage. C'est dans ce contexte que vous en avez profité pour introduire une demande de protection internationale.*

*En cas de retour à Gaza, vous invoquez la crainte que [M.Z.S.] s'en prenne à nouveau à vous et à vos enfants. Vous invoquez en outre le fait que votre mari serait recherché par le Hamas à Gaza depuis ses problèmes rencontrés avec le Hamas lors du coup d'état.*

*Vous ne seriez pas en mesure de retourner vivre aux Emirats Arabes Unis car votre mari aurait anticipativement annulé vos titres de séjours dans ce pays, supposant que son contrat de travail ne serait pas renouvelé en fin décembre 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un extrait de votre passeport palestinien et des extraits des passeports palestiniens au nom de vos enfants, votre carte d'identité, votre acte de mariage, les certificats de naissance émis par les autorités palestiniennes au nom de vos enfants [H.] et [A.], les certificats de naissance de [L.], [A.] et [O.] émis par les autorités émiraties. Vous déposez des documents au nom de votre mari : un extrait d'un passeport palestinien, sa carte d'identité palestinienne, un rapport médical de l'hôpital al Aïn aux Emirats Arabes Unis.*

*Vous fournissez en outre des documents relatifs à vos problèmes survenus avec [M.S.] à Gaza en 2015 : une demande d'arrestation le concernant émise par le Parquet général palestinien, un acte d'accusation à son encontre et votre déclaration à la police de Khan Younis. Vous déposez votre carte d'assurance médicale aux Emirats Arabes Unis. Vous déposez également un document relatif à l'hospitalisation de votre fils [A.] à l'UZ Leuven.*

*Le 23 octobre 2018, vous avez déposé au Commissariat général 6 documents intitulés « résidence cancellation » à votre nom et au nom de vos enfants, ainsi que des documents émis au nom de votre famille vivant à Gaza (reçus, attestation de la fédération de Kung Fu, attestation d'assurance de santé, factures), des attestations scolaires émises par des établissements scolaires à Gaza et aux Emirats au nom de vos enfants, votre diplôme de l'université islamique de Gaza, des documents au nom de votre époux (badge de services de renseignement, convocation émise le 22/10/2007, articles relatifs à sa carrière sportive dans le football).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de vos déclarations que vous êtes apatriote. Conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, une personne qui n'a pas de nationalité et qui séjourne en dehors du pays où elle avait sa résidence habituelle doit rendre plausible le fait qu'elle ne peut pas ou ne veut pas y retourner en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*À cet égard, il convient de remarquer que le CGRA ne conteste pas que vous soyez d'origine palestinienne. Il est néanmoins notoire que les apatriotes en règle générale et les Palestiniens en particulier, étant donné leur parcours, peuvent avoir eu leur résidence habituelle dans un ou plusieurs pays. Le cas échéant, le besoin de protection doit être examiné par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale si vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécution, ou si vous ne courez pas de risque réel de subir des atteintes graves dans l'un des pays où vous avez habituellement séjourné avant votre arrivée en Belgique.*

*Afin d'établir si un demandeur a eu sa résidence habituelle dans un pays déterminé, le CGRA tient compte de l'ensemble des circonstances de fait qui démontrent un lien durable avec ce pays. Il n'est pas requis que le demandeur ait un lien juridique avec le pays ou qu'il y ait légalement séjourné. Le fait*

*qu'un demandeur a séjourné assez longtemps dans un pays et a connu un lien réel et stable ou durable avec le pays constitue cependant un critère important pour établir le pays de résidence habituelle.*

**Compte tenu de vos déclarations, tant les Emirats Arabes Unis où vous déclarez avoir vécu à al Aïn avec votre famille depuis 2008 à 2012, puis de 2015 jusqu'en octobre 2018, avoir développé des liens durables (voir notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.11-14), que la bande de Gaza - où vous dites être née et avoir vécu jusqu'en 2008, puis de 2012 à 2015 (NEP, p.11) - doivent être qualifiés de pays où vous avez eu votre résidence habituelle.**

Ainsi, vous invoquez le fait que vous auriez quitté les Emirats Arabes Unis au motif que votre époux aurait annulé votre titre de séjour émirati et ceux de vos enfants dont il était le garant (NEP pp.15-17). Vous expliquez qu'étant donné que le contrat de travail de votre mari ne serait certainement pas renouvelé en fin décembre 2018 suite à ses absences répétées du travail liées à ses problèmes de santé, il aurait annulé vos titres de séjour après votre arrivée en Belgique, alors que vos titres de séjours étaient encore en cours de validité jusque janvier 2019 (NEP, pp.7-8, 5). Or, ces faits que vous avancez ne permettent pas à eux seuls de conclure que vous et vos enfants seriez persécutés aux Emirats Arabes Unis ou que vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour, et ce pour les motifs suivants.

Premièrement, relevons que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour aux Emirats Arabes Unis, si ce n'est votre impossibilité de continuer à y résider en raison de l'annulation alléguée de vos titres de séjour par votre mari (NEP, p.p.9), ce qui en soi ne suffit pas pour vous accorder un statut de protection internationale. De plus, invitée à décrire vos conditions de vie à al Aïn aux Emirats Arabes Unis, vous indiquez vous y meniez une vie paisible. En effet, vous dites avoir bénéficié d'un permis de travail, avoir travaillé dans diverses écoles privées et avoir mis volontairement fin à vos contrats de travail pour vous occuper de vos enfants, et que vos enfants fréquentaient les établissements scolaires (NEP, p.17). Par ailleurs, en plus de votre mari, relevons que vous déclarez avoir un réseau familial aux Emirats Arabes Unis : deux de vos frères résideraient à Abu Dhabi grâce à des titres de séjour (NEP p.5) et trois frères de votre mari résideraient et travailleraient à al Aïn depuis des années (NEP, p.10). En l'état, cette situation relative à vos conditions de séjour et à celles des membres de votre famille aux Emirats ne permet pas de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Deuxièmement, il convient de relever des imprécisions importantes et des divergences dans vos déclarations successives lorsque vous évoquez votre situation administrative aux Emirats Arabes Unis. En effet, à la question de savoir comment votre mari aurait mis fin à vos titres de séjour, vous indiquez dans un premier temps que le travail de votre mari se serait chargée de ces démarches (NEP, p.15). Vous changez ensuite de version en évoquant le fait que votre mari aurait lui-même annulé vos titres de séjour après votre arrivée en Belgique (*ibid.*). Interrogée afin de savoir de quelle manière il s'y serait pris, vous restez en défaut de fournir la moindre information éclairante à ce sujet (NEP, p.15). De plus, le peu d'explication fournie sur les démarches entreprises par votre époux pour annuler vos titres de séjour entrent en contradiction avec les informations objectives à notre disposition selon lesquelles le permis de séjour doit être annulé avant le départ dans les cas où une personne titulaire d'un permis de séjour n'a pas l'intention de retourner aux Emirats Arabes Unis (cfr. *Rapport Report (translation) - SAUDI ARABIA, QATAR & THE UNITED ARAB EMIRATES The sponsorship system (kafala) in Saudi Arabia, Qatar and the United Arab Emirates*, p.36). Certes, à l'appui de vos dires, vous fournissez des documents intitulés *residence cancellation* émis à votre nom et aux nom de vos enfants par les autorités émiraties (cfr. *Documents n°17 versés à la farde Documents*). Toutefois, relevons que ces documents ne sont pas datés, qu'ils ne contiennent aucun renseignement sur le motif d'une annulation éventuelle de vos titres de séjour, ni sur la date d'expiration de votre séjour émirati. Ils n'apportent aucun éclairage sur votre situation administrative actuelle aux Emirats. La même observation peut être faite concernant la décision administrative émise au nom de votre mari par la compagnie *Buildings materials* le 12 mai 2018 et d'après laquelle qu'il a été décidé de mettre fin à son contrat à part du 1er janvier 2019 (cfr. *Document n°20k versé à la farde Documents*). D'une part, relevons que vous n'avez pas précisé que votre mari aurait travaillé/travaillerait actuellement pour cette compagnie aux EAU lorsque vous avez été interrogé sur sa carrière professionnelle, puisque vous avez déclaré qu'il travaillerait dans le bureau du cheik Tahnoun, le gouverneur de la région d'al Aïn, depuis 2008 (NEP, p.8). Dès lors, la force probante de ce document ne peut être garantie et il ne permet pas à lui seul d'apporter un éclairage nouveau à votre situation de séjour aux Emirats ni d'établir que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans ce pays. D'autre part, soulignons que cette décision administrative de la compagnie *TMKN* datée du 12 mai 2018 entre en contradiction avec l'attestation qui a été émise par le bureau du cheik Tahnoun le 19

juin 2018, attestation d'après laquelle votre mari avait toujours son emploi assuré en tant que délégué de relations publiques (cfr. Documents n°21f versé à la farde Documents). L'ensemble des divergences relevées entre vos déclarations et les documents déposés à l'appui de votre demande empêchent le Commissariat général de se forger une conviction sur votre statut de séjour actuel réel aux Emirats Arabes Unis. Dès lors, le seul fait que vous seriez dans l'impossibilité de retourner aux Emirats Arabes Unis faute de documents requis ne repose sur aucun élément concret si ce n'est que sur vos déclarations. Par ailleurs, relevons que vous ne fournissez pas les copies du titre de séjour actuel de votre mari, de vos titres de séjour à vous et à vos enfants, alors que la demande vous a été clairement formulée lors de votre entretien personnel (NEP, p.16). Votre justification (« si je le trouve car le passeur a pris les passeports et les a pris avec » NEP, p.17) n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où il vous serait loisible de demander des copies des documents demandés à l'administration émiratie, avec l'aide des membres de votre famille résidant actuellement dans ce pays. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments empêche le Commissariat général d'avoir une vue claire quant à votre situation de séjour actuel réel aux Emirats Arabes Unis.

Troisièmement, au-delà de la situation de santé de votre mari, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous ne pourriez pas continuer à bénéficier d'un titre de séjour aux Emirats Arabes Unis. De fait, interrogée à ce sujet, vous vous contentez d'écartez cette possibilité (NEP, p.18) sans toutefois fournir d'autres éléments concrets de nature à convaincre le Commissariat général. De plus, vu que votre mari bénéficierait toujours actuellement d'un titre de séjour émirati, il pourrait se porter garant pour vous en cas de retour, d'autant plus que vous auriez quitté les Emirats le 29 septembre 2018, soit il y a moins de 6 mois (NEP, p.20). En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, un étranger titulaire d'un permis de séjour aux Emirats peut en principe quitter le pays et y revenir à plusieurs reprises à condition que la visite d'expatriation ne dépasse pas six mois consécutifs (cf. Report (translation) - SAUDI ARABIA, QATAR & THE UNITED ARAB EMIRATES The sponsorship system (kafala) in Saudi Arabia, Qatar and the United Arab Emirates, p.34). Au vu ce qui précède, vous n'établissez pas de manière convaincante que vous et vos enfants ne pourriez être réadmis aux Emirats Arabes Unis. Il ressort au surplus de vos propos que si votre mari se résolvait à se faire opérer de ses problèmes de dos, cela constituerait une opportunité pour lui –et donc pour vous – de continuer à travailler aux Emirats et donc de pérenniser votre séjour dans ce pays (NEP, p.9). Par ailleurs, il ressort d'autres de vos déclarations que vous auriez vous-même travaillé aux Emirats mais que vous avez arrêté pour vous occuper de votre enfants (NEP p. 17). En l'état, vous ne démontrez pas non plus de façon crédible que sur base de votre propre droit au séjour, vous ne pourriez pas continuer à travailler aux Emirats.

A supposer que vous ne pourriez renouveler vos titres de séjour émiratis à vous et à vos enfants, les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas les renouveler ne peuvent être en aucun cas constitutives d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève, ni constituer un élément déterminant qui pourrait vous faire encourir un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Je tiens à vous signaler qu'il est possible d'obtenir un titre de séjour en Belgique en suivant la procédure appropriée, à savoir (1) l'introduction d'une demande de reconnaissance du statut d'apatriote auprès du tribunal des familles, suivie par (2) l'introduction d'une « demande d'autorisation de séjour en raison de l'impossibilité d'un retour » auprès de l'Office des étrangers.

**Concernant la bande de Gaza**, vous ne démontrez pas non plus que vous y encourrez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, s'agissant du fait que vous ne seriez pas non plus en mesure d'y retourner par crainte que [M.Z.S], – un membre de votre famille qui aurait été emprisonné par vos autorités en 2015 après que vous ayez porté plainte contre lui lorsqu'il serait entré par effraction chez vous –, s'en prenne à nouveau à vous et à vos enfants par vengeance et par jalouse pour votre situation matérielle (NEP, p.29) , constatons que ce motif invoqué relève du droit commun et ne peut être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, hormis d'indiquer qu'il enverrait des lettres de menace à vos frères et qu'il serait encore animé par une volonté de vengeance (NEP, p.29), vous ne fournissez aucun élément concret de nature à convaincre du caractère actuel de vos problèmes. Aussi, constatons que votre plainte introduite contre cet homme en 2015 a produit ses effets, puisque vous dites avoir eu le concours de vos autorités, lesquelles l'ont arrêté et condamné à une peine de prison (*ibid*). A cet égard, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires, à savoir une demande d'arrestation le concernant émise par le Parquet général palestinien, un acte d'accusation à son encontre et votre déclaration à la police de Khan Younis

(cf. documents n°14-16 versés à la farde Documents), confirment que vous avez eu le concours de vos autorités suite aux problèmes survenus avec [M.S.] à Gaza. Partant de ce constat, vous avez été interrogée sur la possibilité de solliciter vos autorités en cas d'éventuel problème avec cet homme ou même avec des tiers, ce que vous réfutez en invoquant la situation sécuritaire à Gaza (NEP, p.29), ce qui n'est pas une réponse suffisante vu le concours effectif auquel vous avez déjà eu droit de la part de vos autorités. Au vu de ce qui précède, à savoir l'absence d'élément concret de nature à convaincre du caractère actuel et fondé de vos problèmes et de la possibilité que vous aviez de recourir à vos autorités qui ont condamné en justice votre agresseur, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre du caractère fondé de votre requête.

Au surplus, vous invoquez le fait que votre mari serait recherché par le Hamas à Gaza en raison de problèmes qu'il aurait rencontrés (interrogatoire et détention de 3 jours) avec ce mouvement lors du coup d'état en 2007 (NEP, pp.25, 29). Or, cet élément ne suffit pas à lui seul à vous octroyer une protection internationale. D'une part, relevons que vous n'invoquez aucune crainte envers les autorités à Gaza (NEP, p.25), tout comme vous n'invoquez aucun problème personnel rencontré par vous ou par vos enfants en lien avec les activités professionnelles de votre mari d'avant 2007 à Gaza (*ibid.*). Certes, à l'appui de vos dires, vous déposez une copie de convocation émise à son nom en octobre 2007 (cf. document n°20j versé à la farde Documents). Toutefois, ce document datant d'il y a plus de 11 ans et ne mentionnant aucun motif lié à la convocation de votre mari, ne permet pas de reconsiderer différemment les éléments développés supra.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.**

Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Il ressort de vos déclarations que votre situation

*individuelle à Gaza est bonne. En effet, vous déclarez que votre famille possède l'immeuble dans lequel elle vit à Gaza (NEP, p.11), que votre mari possède un terrain à Gaza (NEP, p.11), que vos parents subviennent à leurs besoins grâce aux revenus qu'ils tirent de magasins (NEP p.5). Vous déclarez en outre qu'après vos études universitaires, vous n'avez pas travaillé parce que vous n'avez postulé nulle part, que vous avez choisi de vous occuper de vos enfants, que vous voyiez vos amies et fréquentiez des parcs d'attraction et des plages avec elles et vos enfants (NEP, pp.11, 18, 19). Tout comme vous, vos frères et soeurs ont fait des études supérieures, dont [M.] qui ferait un doctorat actuellement en Algérie (NEP, pp.5-6). A l'appui de vos dires, vous avez fourni divers documents attestant du réseau familial important sur lequel vous pouvez compter en cas de retour à Gaza (c. documents n°19)*

*Nulle part dans vos déclarations relatives à votre situation personnelle il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».*

*Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.*

*Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.*

*Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.*

*Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Les autres documents déposés ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés ci-dessus. Votre extrait de votre passeport palestinien, votre carte d'identité, votre acte de mariage, l'extrait d'un passeport palestinien de votre époux ainsi que sa carte d'identité palestinienne, les extraits des passeports palestiniens de vos enfants, les certificats de naissance émis par les autorités palestiniennes au nom de vos enfants [H.] et [A.] et les certificats de naissance de [L.], [A.] et [O.] émis par les autorités émiraties tendent à attester de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre composition de famille et de la naissance de certains de vos enfants aux Emirats Arabes Unis, éléments qui ne sont pas contestés dans le cadre de la présente décision (cf. documents n°1-10 et 12 versés dans la farde Documents). La même observation peut être faite concernant votre diplôme de l'université islamique de Gaza, les attestations scolaires émis au nom de vos enfants par des établissements scolaires à Gaza, votre permis de conduire émirati, votre certificat de bonne vie et moeurs et les documents de votre famille vivant actuellement à Gaza (reçus, attestation de la fédération de Kung Fu, attestation d'assurance de santé, factures) (cfr. Documents n°20b à 20i et 20l-21a et 21b). Ces documents tendent à attester de votre niveau d'études, de votre séjour à Gaza à vous et à certains membres de votre famille, éléments qui ne sont pas contestés dans le cadre de la présente décision. Vous fournissez en outre des documents relatifs à la condamnation par les autorités gazaouies de [M.S] en 2015 suite au fait qu'il serait entré chez vous par effraction (cfr. Documents n°14 à 16 : une demande d'arrestation le concernant émise par le Parquet général palestinien, un acte d'accusation à son encontre et votre déclaration à la police de Khan Younis). Bien que ces faits ne soient pas remis en cause dans cette décision, ces documents ne suffisent pas à établir de manière convaincante du caractère fondé de votre demande. Quant au rapport médical au nom de votre époux émis par l'hôpital al Aïn aux Emirats Arabes Unis et à votre carte d'assurance médicale émiratite expirant le 6 janvier 2019 (cfr. Documents n°11 et 13 versés dans la farde Documents), ils tendent à attester de votre séjour aux Emirats et des droits en découlant dans ce pays, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Toutefois, de ces documents, on ne peut en déduire que vos titres de séjour auraient été annulés par votre époux ni que vous seriez dans l'impossibilité de les renouveler. Concernant le document relatif à l'hospitalisation de votre fils [A.] à l'UZ Leuven (cfr. document n°18 versé dans la farde Documents), il atteste uniquement du suivi médical de votre fils en Belgique, mais il ne permet pas de reconsiderer différemment les éléments développés supra. Enfin, vous déposez des copies d'un badge des services de renseignements au nom de votre époux et d'une convocation datée du 22/10/2007 le concernant et qui selon vous attesteraient des problèmes qu'il aurait rencontrés à Gaza avec le Hamas (NEP, pp.25, 29 ; cfr. Documents n°20 a) et j)). Or, comme relevé ci-dessus, vous n'établissez pas que vous avez une crainte personnelle ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans vos pays de résidence. Quant aux articles relatifs à la carrière sportive de votre époux dans le football (cfr. Documents n°20m à 20o et 21g), ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Concernant l'attestation du bureau privé du Cheikh Tahnoon Bin Mohamed Al Nehayan du 17 mars 2016 (cfr. document n°21e versé dans la farde Documents), elle ne fait qu'attester que votre époux travaillait dans ce bureau en 2016, élément qui n'est pas remis en question dans la présente décision mais ne permet pas de rétablir le caractère fondé de votre demande.*

Soulignons également qu'il ressort de votre dossier administratif que vous possédez des actes de naissance égyptiens émis au nom de vos enfants [H.] et [A.] en 2013 qui renseignent ceux-ci et votre époux comme étant de nationalité égyptienne (cf. documents n° 21c et 21d versés dans la fiche Documents). Confrontée au contenu de ces documents que vous n'avez nullement présentés lors de votre entretien personnel, vous répondez que votre mari aurait payé les autorités égyptiennes pour les obtenir afin de vous aider à quitter plus facilement Gaza, et que vos enfants seraient renseignés comme étant Egyptiens car votre mari a une mère d'origine égyptienne (NEP, p. 23). Interrogé afin de savoir si votre mari a aussi la nationalité égyptienne comme sa mère, vous dites dans un premier temps qu'il bénéficierait d'un titre de séjour égyptien grâce à sa mère, mais changez de version plus loin en alléguant que son titre de séjour ne serait plus valable (NEP, pp.23-24). Ces variations concernant la situation administrative de votre mari empêchent le Commissariat général d'avoir une vue claire sur votre situation de séjour.

Enfin, quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime que le caractère éventuellement fluctuant de l'ouverture et de la fermeture du poste-frontière de Rafah dans le sens des retours vers Gaza est totalement indépendant de la volonté de quiconque de vous empêcher vous, personnellement et intentionnellement de retourner à Gaza. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui ne relève cependant pas des compétences qui lui ont été attribuées par la loi.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. Sous un paragraphe intitulé « moyen unique », la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des documents annexés à son recours.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

#### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à son recours ce qu'elle présente comme étant des « profils LinkedIn ».

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens – Retour dans la bande de Gaza » daté du 25 mars 2019 (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 novembre 2019, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un document élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens – BANDE DE GAZA. Situation sécuritaire du 1<sup>er</sup> juin au 9 septembre 2019 » et daté du 10 septembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 7).

#### **5. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. La requérante déclare être d'origine palestinienne. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque avoir vécu avec son mari dans la bande de Gaza jusque fin 2008, date à laquelle elle est partie le rejoindre aux Emirats Arabes Unis où il travaillait. Elle y serait restée jusque 2012 sans rencontrer de problèmes, puis, serait retournée à Gaza avant de retourner auprès de son mari aux Emirats Arabes Unis en mai 2015. Elle a finalement quitté les Emirats Arabes Unis et est arrivée en Belgique le 4 octobre 2018.

Par rapport aux Emirats Arabes Unis, la requérante invoque qu'il est impossible pour elle de pouvoir y retourner, son titre de séjour ayant été annulé par son mari avant sa date de fin de validité.

Par rapport à Gaza, elle allègue craindre des persécutions de la part d'un individu, membre de sa famille, qui s'en serait pris à elle et la menacerait depuis que son mari l'a fait arrêter en 2007 dans le cadre de son travail de policier au sein des services de renseignements de l'Autorité Palestinienne. Elle expose que, depuis lors, cet individu nourrit un désir de vengeance et de jalousie envers la famille de la requérante et qu'il a notamment tenté d'agressé la requérante et ses enfants en avril 2015.

Elle ajoute également que son mari, en tant qu'ancien policier de l'Autorité palestinienne/Fatah, a été interrogé par le Hamas suite au coup d'état de 2007.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse commence par faire valoir que la requérante, en tant que palestinienne, est apatride, de sorte que son besoin de protection doit être examiné par rapport à chacun des pays où elle a eu sa résidence habituelle, à savoir, en l'espèce, les Emirats Arabes Unis et la bande de Gaza.

Par rapport aux Emirats Arabes Unis, elle relève en substance que la requérante n'y a rencontré aucun problème et qu'elle n'y invoque aucune crainte de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave particuliers. Par ailleurs, elle estime que des imprécisions, des divergences et des contradictions avec les documents déposés discréditent les propos de la requérante quant à sa situation administrative aux Emirats Arabes Unis et la situation professionnelle de son mari. Ce faisant, elle considère que la requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas continuer à bénéficier d'un titre de séjour aux Emirats Arabes Unis. En tout état de cause, à supposer que la requérante ne puisse pas renouveler son titre de séjour émiratis, la partie défenderesse invoque que les raisons pour lesquelles elle ne le pourrait pas ne peuvent être en aucun cas être constitutives d'une crainte fondée de persécution dans son chef au sens de la Convention de Genève, ni constituer un élément déterminant qui pourrait lui faire encourir un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par rapport à la bande de Gaza, si la partie défenderesse ne met pas en cause les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec le dénommé M.Z.S, elle considère que ces problèmes relèvent du droit commun et qu'ils ne sont pas rattachables aux critères de la Convention de Genève. En outre, elle constate que la requérante ne fournit aucun élément concret de nature à convaincre du caractère actuel de ces problèmes. Enfin, elle considère que la requérante n'a pas réussi à démontrer qu'elle ne pourrait pas à nouveau se prévaloir de la protection des autorités palestiniennes en cas de retour dans la bande de Gaza, dès lors qu'il ressort de ses déclarations que son agresseur a été condamné en justice pour les faits de 2015. Elle relève en outre le manque d'actualité des problèmes que le mari de la requérante aurait rencontrés avec le Hamas en 2007, ce qui empêche l'octroi d'une protection internationale pour ce simple fait. Pour le surplus, la partie défenderesse note qu'il ressort des déclarations de la requérante que sa situation individuelle à Gaza est bonne à l'au-delà des conditions générales dans la bande de Gaza et qu'il n'existe pas, dans son chef, de problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socioéconomique ou médical qui l'aurait forcée à quitter son pays de résidence habituelle, outre qu'il ressort des informations disponibles qu'il est actuellement possible de retourner à Gaza via le poste frontière de Rafah.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient en substance que la requérante a démontré à suffisance, par le biais des documents qu'elle a déposés au dossier administratif, qu'elle ne dispose plus d'un droit de séjour aux Emirats Arabes Unis de sorte que son besoin de protection doit être examiné par rapport à Gaza. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière sérieuse la crainte de la requérante et de ses enfants. Ensuite, elle se livre à une analyse de la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza en citant de nombreuses sources d'informations datées, pour la plupart, de 2014, 2015 et 2017. Elle estime encore que les conditions d'un retour à Gaza, via le poste frontière de Rafah, sont particulièrement incertaines. En conclusion, elle estime que la requérante risque de subir de nouvelles persécutions en cas de retour à Gaza et que ses craintes à cet égard peuvent être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève, en l'occurrence « *celui des opinions politiques ou, le cas échéant, l'appartenance à un groupe particulier* ».

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête. Partant, elle considère que c'est à juste titre que le Commissaire général a déclaré la demande de protection internationale de la partie requérante non fondée.

## B. Appréciation du Conseil

### B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### *B2. La détermination du pays par rapport auquel la demande doit être analysée*

5.9. En l'espèce, le Conseil constate que la première question qui se pose consiste à savoir par rapport à quel pays la demande de la requérante doit être examinée.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait le choix d'examiner la demande de la requérante tant par rapport aux Emirats Arabes Unis que par rapport à la bande de Gaza, qu'elle identifie comme étant les deux pays où la requérante avait sa résidence habituelle.

Or, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle fait valoir que la requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas continuer à bénéficier d'un titre de séjour aux Emirats Arabes Unis.

Il ressort en effet des documents qu'elle a déposés au dossier administratif, et singulièrement des documents intitulés *Residence Cancellation*, émanant de l'Autorité Fédérale pour l'Identité et la Citoyenneté des Emirats Arabes Unis, que son séjour dans ce pays, ainsi que celui de ses cinq enfants, a pris fin. Ainsi, quelles que soient les raisons pour lesquelles ce séjour a pris fin et quoi qu'il en soit de la possibilité pour la requérante et ses enfants de bénéficier à nouveau d'un titre de séjour aux Emirats Arabes Unis, le Conseil ne peut que s'en tenir au contenu des documents qui lui sont soumis, et dont l'authenticité n'est pas mise en cause, pour constater qu'à ce stade, le séjour de la requérante et de ses enfants aux Emirats Arabes Unis n'existe plus. Ce constat est renforcé par les informations déposées au dossier administratif dont il ressort que l'étranger qui réside en dehors des Emirats Arabes Unis pendant plus de six mois se voit automatiquement supprimer son permis de séjour (dossier administratif, pièce 25 : « The sponsorship system (Kafala) in Saudi Arabia, Qatar and the united Arab Emirates », p. 34).

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que la demande de protection internationale de la requérante, qui est palestinienne, née et originaire de la bande de Gaza, et qui dispose d'un passeport et d'une carte d'identité palestinienne, doit s'analyser par rapport à la bande de Gaza.

#### *B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.10. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.11. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare qu'elle ne veut pas retourner vivre à Gaza en raison de problèmes qu'elle y aurait rencontrés avec un dénommé M.Z.S qui la menacerait et s'en serait pris à elle ainsi qu'à ses enfants, depuis que le mari de la requérante, qui était alors policier, a dénoncé, en 2007, auprès de la famille de M.Z.S, un vol qu'il avait commis.

5.12. Ainsi, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève.

A cet égard, suit à une lecture attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les faits allégués peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de

Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques de la requérante qui motive l'agent de persécution qu'elle redoute. Par ailleurs, le Conseil relève, d'une part, l'indigence totale de la requête à cet égard et, d'autre part, l'absence d'élément pertinent avancé à ce propos lors de l'audience. Dans sa requête, la partie requérante se contente en effet de faire valoir que les persécutions que la requérante craint de subir à Gaza « peuvent être rattachées à l'un des critères visés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, à savoir celui des opinions politiques ou, le cas échéant, l'appartenance à un groupe particulier » (requête, p. 40), sans toutefois apporter la démonstration de ce qu'elle avance.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté la bande de Gaza et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### *B4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.15. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.16. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas les menaces et problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec le dénommé M.Z.S., notamment lors de son retour à Gaza en avril 2015, lorsque cet individu est entré par effraction dans la maison de la requérante et l'a menacée, elle et ses enfants, avec un couteau.

Pour sa part, au vu des déclarations de la requérante et des documents qu'elle dépose afin de rendre compte de cet événement – à savoir, notamment, une déclaration à la police et un acte d'accusation – le Conseil n'aperçoit aucune raison de le mettre en cause.

5.17. En revanche, le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse lorsqu'elle relève que la requérante ne fournit aucun élément concret de nature à convaincre du caractère actuel de ses problèmes à Gaza. Le Conseil constate en effet qu'il ressort des déclarations de la requérante que l'agression subie au mois d'avril 2015 à son domicile découle du fait que le dénommé M.Z.S. nourrit un désir de vengeance et de jalouse à l'égard de la famille de la requérante depuis que le mari de la requérante, qui était alors policier, a dénoncé auprès de la famille de M.Z.S, en 2007, le fait qu'il avait volé. Ainsi, alors qu'en 2015, le dénommé M.Z.S n'avait rien perdu de son désir de vengeance né de faits survenus huit ans plus tôt, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que ce désir de vengeance n'a pas davantage disparu à ce jour et qu'il existe dès lors de bonnes raisons de penser que l'agression et les menaces subies en 2015 se reproduiront en cas de retour de la requérante à Gaza.

5.18. A cet égard, le Conseil ne peut pas davantage suivre le raisonnement de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que la requérante pourra, en tout état de cause, recourir à la protection des autorités présentes à Gaza qui ont déjà condamné en justice l'agresseur de la requérante.

5.19.1. Sur ce point, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir :

«*La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

- a) *l'Etat, ou;*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*  
*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...].*

5.19.2. Le Conseil rappelle également que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.19.3. En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, s'il ressort des documents déposés au dossier administratif que la requérante s'est effectivement adressée à ses autorités, ni le document présenté comme un « acte d'accusation » émanant du Parquet ni celui présenté comme une « demande d'arrestation ou de détention » (dossier administratif, pièces 24/14 et 24/15) ne permettent de déduire que la requérante a pu bénéficier d'une protection effective et non temporaire de la part de ses autorités. A cet égard, il ressort des déclarations de la requérante que le dénommé M.Z.S., bien que condamné à une peine de six mois d'emprisonnement, a été libéré bien avant l'expiration de sa peine (notes de l'entre personnel, p. 28), ce que semble confirmer le document « demande d'arrestation ou de détention » qui évoque une détention de quinze jours. En outre, alors que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause les problèmes rencontrés par le mari de la requérante avec le Hamas suite au coup d'Etat de 2007, en raison du fait qu'il était, à ce moment, affilié au Fatah et qu'il travaillait comme policier pour l'Autorité palestinienne (notes de l'entretien personnel, p. 29), le Conseil estime que ces événements, bien que survenus en 2007, rendent illusoires ou à tout le moins particulièrement difficiles toutes formes de protection de la requérante de la part des autorités actuellement présentes à Gaza. Enfin, dès lors qu'il est envisagé que la requérante sollicite la protection de ses autorités, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'avoir égard à la situation générale prévalant dans la bande de Gaza, situation que les rapports les plus récents versés au dossier administratif décrivent comme étant particulièrement pénible tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire, ce qui renforce encore le caractère illusoire et, en tout état de cause, peu efficace de la protection à laquelle la requérante pourrait prétendument avoir recours à Gaza.

5.20. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'éléments pour conclure de façon raisonnable à l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante, qui vu le contexte particulier de l'espèce, ne pourra pas revendiquer utilement la protection des autorités présentes à Gaza.

5.21. En outre, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire se résume en définitive à savoir s'il existe pour le demandeur un risque réel de subir les atteintes graves

visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'un risque réel d'atteintes graves qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.22. En l'espèce, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé du risque réel allégué pour justifier que le doute profite à la requérante. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

5.23. Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle et ses enfants encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ